

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} septembre 1921. — Arrêté accordant des indemnités de déguerpissement à Victoria.....	383
3 septembre. — Arrêté portant suppression de la province des Iles de Loos et divisant cet archipel en deux cantons.....	384
5 septembre. — Arrêté portant ouverture du bureau de poste de Beyla.....	384
8 septembre. — Arrêté convoquant en session extraordinaire la Commission municipale de Kankan.....	385
10 septembre. — Arrêté déclarant les cercles de Siguiiri et Beyla infectés de peste bovine.....	385

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Chemin de fer.....	385
Justice.....	385

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	385
Affaires politiques.....	386
Agriculture.....	386
Chemin de fer.....	386
Domaines, Enregistrement.....	386
Douanes.....	386
Enseignement.....	387
Gardes de cercle, Milice.....	387
Justice.....	387
Postes et Télégraphes.....	388
Police et Prisons.....	388
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	388
Trésor.....	388
Affaires diverses.....	388
Errata.....	388

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

Circulaire ministérielle (Finances) relative au renouvellement du détachement aux Colonies des fonctionnaires appartenant aux Départements ministériels.....	389
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Concours ouvert en 1921 pour l'emploi de commis de 5 ^e classe de la Trésorerie d'Algérie.....	389
Avis de demandes d'immatriculation.....	389
Avis de bornage.....	390
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Mamou et à Conakry.....	391
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	392
Demande de concession urbaine.....	392
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Octobre 1921.....	392
Cours du change.....	392
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 29 août 1921, du paquebot Asie, venant de France.....	392
Bilan de la Banque au 31 août 1921.....	393
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'août 1921.....	393
Annonces.....	393

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des indemnités de déguerpissement à Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions domaniales en Guinée française;
Vu les décisions des 16 août 1920 et 20 juin 1921, nommant les membres de la Commission chargée d'évaluer les indemnités d'éviction à attribuer aux indigènes de Victoria obligés à déguerpissement;
Vu le procès-verbal établi le 16 février 1921 par la dite Commission;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Boké,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les propositions de la Commission de déguerpissement de Victoria tendant à allouer aux indigènes ci-dessous dénommés, les indemnités ci-après détaillées représentant la valeur des cases qu'ils possèdent sur les voies de communication de la zone européenne de la dite ville :

INDICATION de la rue	NOMS DES INDIGÈNES	NOMBRE de CASES	NATURE ET ÉTAT DES CASES	TOITUR	INDEMNITÉ D'ÉVICTION à payer
9	Abdoulaye Camara ...	1	Petite, ronde, assez bon état...	Paille	50
	Bobo N'Diaho Camara...	1	Ordinaire, ronde, passable	—	75
	Yoto Bicaïse...	1	Rectangulaire médiocre	—	125
	Canfori Camara	1	Petite, ronde, passable	—	50
11	Aminata Guèye	1	Petite, ronde, passable	—	50
	—	1	Grande, rectangulaire, bon état..	—	225
	Papa Diop.....	1	Moyenne, ronde, assez bon état..	—	100
	Sayon Bangoura	1	Moyenne, ronde, bon état	—	125
	Sékou Mamaya.	1	Moyenne, rectangulaire, bon état....	—	250
	Fini Mady	2	Grandes, rectangul. bon état et cuisine.	—	280
	Cérafou Noba..	1	Moyenne, ronde, passable	—	125
4	Amara Bangoura	1	Petite, ronde, bon état	—	100
	Soriba Sankon.	1	Moyenne, ronde, médiocre	—	50
	Wali N'Diaye .	2	Grandes, rectangul. et cuisine assez bon état	—	240
	Mac Fay	1	Moyenne, ronde, médiocre	—	50
	Finia Keita....	1	Moyenne, ronde, bon état	—	100
6	Bako Keita....	1	Moyenne, ronde, bon état	—	100
	Alioun Faye...	1	Grande, rectangulaire, passable..	—	225
	Money Camara.	1	Four de boulanger, assez bon état..	—	50
	N'Doungou....	1	Petite, ronde, assez bon état	—	100
8	Fatoumata Yayo	1	Grande, ronde, assez bon état	—	150
10	Siranding Camara....	1	Grande case rectangulaire en maçonnerie, 3 pièces, concos 4, parties cimentées..	Tôles	950
	Mayéni Camara	1	Grande, rectangulaire, passable..	Paille	225
	Ma Mary N'Diaye....	1	Moyenne, ronde, bon état	—	175
	Fini Mady	1	Petite, ronde, bon état	—	55
	Ansoumani Keita	1	Moyenne, ronde, bon état	—	150
	Mandouba Camara....	1	Moyenne, très bon état	—	180
	M'Bala Keita ..	2	Moyenne, ronde, assez bonne....	—	150
	—		Rectangulaire, passable	—	200
			Total général ..		4.705

Art. 2. — La dépense en résultant sera imputée au budget local, exercice 1921, chapitre XVII, article 2.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Boké est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de la province des Iles de Loos et divisant cet archipel en deux cantons.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la circulaire n° 3 A du 19 janvier 1918;
Vu la lettre n° 626 du 26 août 1921, de M. le Commandant du cercle de Conakry et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — La province des Iles de Loos est supprimée.

Art. 2. — L'archipel des Iles de Loos est divisé en deux cantons :

- 1° Fotoba, formé de l'île de Fotoba-Tamara ;
- 2° Kassa, formé des Iles Kassa et Room.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture du bureau de poste de Beyla.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 16 avril 1919, portant fermeture provisoire du bureau de Postes et Télégraphes de Beyla,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 16 avril 1919, portant fermeture provisoire du bureau de Postes et Télégraphes de Beyla

Art. 2. — Le bureau de Beyla est ouvert au service complet à l'exception des envois de valeur déclarée.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant en session extraordinaire la Commission municipale de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la dite commune,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la commune-mixte de Kankan se réunira le lundi 12 septembre 1921 en session extraordinaire en vue de délibérer sur les objets suivants :

a) Rectification du Compte administratif de l'exercice 1920 et du Budget supplémentaire de l'exercice 1921;

b) Projet d'arrêté relatif à la réglementation du cimetière de la ville;

c) Revision du taux des indemnités allouées à divers fonctionnaires de la municipalité.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune-mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant les cercles de Siguiiri et Beyla infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1920, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles de Siguiiri et de Beyla sont déclarés infectés de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre précité sont étendues à ces régions.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs commandants les cercles de Siguiiri et de Beyla sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1921.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté ministériel.

Chemin de fer

En date du 4 août 1921 :

M. Siché (Jean-Baptiste-Adolphe-Léon), chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période de deux années, à compter du 4 août 1921.

Par décret.

En date du 6 août 1921 :

Justice

Sont nommés :

1^o Juge-président au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Castel, président du Tribunal de la Basse-Terre (Guadeloupe);

2^o Juge de paix à compétence étendue à Boké, M. Bernissant, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur

(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 29 août 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des Administrateurs des Colonies en service en Guinée :

M. Garnier, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment désigné pour servir à Ditinn, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement;

M. Pécherat, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, débarqué le 29 août 1921, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé intérimairement chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de M. Garnier, administrateur-adjoint de 2^e classe qui a reçu une autre affectation;

M. Ouvry, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, débarqué le 29 août 1921, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé adjoint au commandant de cercle de Pita, en remplacement de M. Jourdan, administrateur-adjoint de 2^e classe, rapatrié.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des agents des Affaires indigènes en service en Guinée :

M. Pépin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Siguiiri, est affecté à Kouroussa;

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal hors classe, en service à Kindia, est nommé agent spécial à Siguiiri, en remplacement de M. Pépin, adjoint de 1^{re} classe, qui a reçu une autre affectation;

En cette qualité, il percevra l'indemnité de responsabilité de 750 francs et le supplément de fonctions de 360 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914;

M. Puel, adjoint principal de 1^{re} classe, de retour de congé, débarqué le 29 août 1921, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal hors classe, qui a reçu une autre affectation;

En cette qualité, il percevra l'indemnité de responsabilité de 600 francs et le supplément de fonctions de 360 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Mauger, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, provisoirement en service à la Trésorerie de la Guinée française, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 3 septembre 1921 :

M. Lari (Jean-Baptiste), adjudant d'infanterie coloniale, est nommé secrétaire du commandant de cercle de Macenta, à compter du 1^{er} septembre 1921, en remplacement du sergent-major Caillaud, rapatriable.

L'écrivain auxiliaire James (Alphonse), en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté au 4^e Bureau.

Une permission de 30 jours, dont 15 à demi-solde et 15 sans solde, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Oumar Touré, en service à Mali, pour en jouir à Dinguiraye.

La démission de son emploi offerte par le sieur Ousman Cissé, écrivain auxiliaire au bureau principal des Douanes à Conakry, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1921.

En date du 9 septembre 1921 :

M. Pépin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est chargé d'assurer le service du transit sur Kissidougou et Guéckédou.

Il recevra en cette qualité le supplément de fonctions de 360 francs l'an prévu par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires politiques

En date du 27 août 1921 :

La composition du tribunal de cercle de Guéckédou est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire. — a) Yola Kamano, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, chef du canton de Dembadou, en remplacement de Mantindy, décédé;

Assesseur supplémentaire. — b) Zézé Sandouno, de statut non musulman, chef du canton de Mangola, en remplacement de Yola Kamano, nommé assesseur titulaire.

En date du 29 août 1921 :

Le village de Banankoro, canton du Sankaran (cercle de Kouroussa), est supprimé.

Le territoire de l'ancien village de Banankoro est rattaché au village de Sérékoroba, dont le chef exercera son commandement sur la nouvelle circonscription formée.

Agriculture.

En date du 28 août 1921 :

La bourse agricole accordée par la décision n° 1120, du 4 septembre 1921, aux nommés Moussa Souma et Boukar Diallo, est prolongée pour une durée d'une année.

La présente décision aura son effet pour compter du 8 septembre 1921.

En date du 31 août 1921 :

Est allouée à M. Bibault (Isidore), directeur de jardin d'essai de 1^{re} classe, en service en Guinée, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes,

égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils, âgé de 14 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 10, exercice 1921.

Chemin de fer

En date du 24 août 1921 :

Est allouée à M. Santamaria, sous-chef de dépôt au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de quatre mille huit cent soixante-seize francs quatre-vingt-huit centimes (4.876 fr. 88), égale aux frais de passage aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa femme, 1 place et de son enfant $\frac{1}{4}$ place s'ils avaient accompagné à la Colonie le chef de la famille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

Domaines, Enregistrement

En date du 27 août 1921 :

M. Lauze (Henri), surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics, est mis à la disposition du conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage d'un terrain domanial sis à Victoria (cercle de Boké).

En date du 7 septembre 1921 :

M. Cayrier, commis principal des Travaux publics, est mis à la disposition du conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de la concession Letfalla Sabbague, à Ditinn.

Douanes

En date du 31 août 1921 :

M. Mallet, brigadier de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 août 1921, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé chef de bureau à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du sous-brigadier Bourgeois.

M. Delas, sous-brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté à Conakry.

M. Bourgeois, sous-brigadier de 3^e classe, chef de bureau à Gallo-Kaké, est nommé chef de poste à Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier indigène N'Diaye, appelé à continuer ses services à Victoria (même cercle).

Le préposé indigène Obèye Diop, en service à Victoria, est nommé chef de poste à Mo-Taïrono (cercle de Boké).

Le préposé indigène Pathé Barri, chef de poste à Mo-Taïrono, est appelé à continuer ses services à Conakry.

M. Besnard, commis principal de 4^e classe des Douanes, de retour de congé, débarqué le 29 août 1921, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé chef des bureaux du chef du Service des Douanes, en remplacement de M. Legrand, contrôleur adjoint, appelé à continuer ses services à la Côte d'Ivoire.

M. Besnard aura droit au supplément de fonctions prévu par l'arrêté du 1^{er} novembre 1917, à compter du jour de sa prise de service.

Enseignement

En date du 25 août 1921 :

Une autorisation d'absence de 15 jours, à solde entière, est accordée, aux moniteurs ouvriers : Sekhou Camara, Moussa Samowa, Diouldé et Mama Keïta, en service à l'école d'apprentissage de Conakry.

L'inspecteur des écoles fixera, suivant les nécessités du service, les dates auxquelles les intéressés seront appelés à bénéficier de la présente autorisation.

En date du 27 août 1921 :

Une bourse scolaire, au taux de 15 francs par mois, est accordée à Victor Awa, élève de l'école régionale de Labé.

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Emilien, instituteur de 5^e classe, retour de congé, débarqué le 29 août, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Cours normal indigène de Conakry.

M. Labat, instituteur de 5^e classe, en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est nommé directeur de l'école de village de Forécariah. Il aura droit à l'indemnité de direction d'école à deux classes.

M^{me} Labat, institutrice de 3^e classe, en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est affectée en qualité d'adjoindue à l'école de village de Forécariah.

Gardes de cercle, Milice

En date du 29 août 1921 :

Une permission de dix jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Karfa Kondé, n^o m^{le} 784, du peloton de Faranah, pour se rendre à Conakry.

En date du 31 août 1921 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Morlaye Kamara, n^o m^{le} 1130, du service des Prisons et du Pénitencier, condamné par le Tribunal de cercle de Conakry à six mois de prison.

En date du 3 septembre 1921 :

Le brigadier et les gardes de 2^e classe ci-après, du Dépôt de Conakry, reçoivent les affectations suivantes :

1^o BEYLA :

1311, Mamady Kéita, garde de 2^e classe.
1316, Fodé Beabogui, —
1318, Bakary Kamara, —
1319, Kora Koibogui, —
1336, Pépé Traoré, —

2^o BOFFA :

1260, Matayé Mondie, élève clairon ;
1308, Soriha Camara, garde de 2^e classe.

3^o CONAKRY (Cercle) :

1299, Soriha Camara, élève clairon ;
1343, Dabata Cissé, garde de 2^e classe.

4^o CONAKRY (Prisons) :

1309, Brahim Kamara, garde de 2^e classe.
1312, Moussa Kourouma, —
1313, Fodé Konaté, —
1314, Mamadou Diallo, —

5^o KANKAN :

1300, Moussa Sidibé, brigadier de 2^e classe ;
1317, Moussa Diawara, garde de 2^e classe.

6^o KINDIA :

1156, Maliki Youla, garde de 2^e classe.
1329, Moussa Sidibé, —

7^o KISSIDOUGOU :

1310, Kaba Keita, garde de 2^e classe.

8^o KOUROUSSA :

1324, Kaba Taraoré, garde de 2^e classe.
1341, Bakary Keita, —

9^o LABÉ :

1302, Dian Boké, garde de 2^e classe ;
1327, Tierno Moussa, garde de 2^e classe ;
1328, Bakary Boumbady, garde de 2^e classe.

10^o PITA :

1323, Ibrahima Ba, garde de 2^e classe ;
1335, Mamadou Coulobaly, garde de 2^e classe.

11^o SIGUIRI :

1271, Moussa Kondé, garde de 2^e classe.

En date du 7 septembre 1921 :

Le garde de 2^e classe Mamadou Touré, n^o m^{le} 1304, du service des Prisons et du Pénitencier, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Sont agréés comme gardes de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au Dépôt de Conakry les anciens militaires provenant de régiments de tirailleurs sénégalais :

Sogbé Bangoura, sergent, n^o m^{le} 14085 ;
Kaba Mara, caporal, n^o m^{le} 17664 ;
Moussa Kaba, caporal, n^o m^{le} 9582 ;
Bala Kéita, — — 40470 ;
Demba Yansané, — — 1120 ;
Kondémon Améka, caporal, n^o m^{le} 3441 ;
Morlaye Yattara, — — 2680 ;
Moribé Sako, — — 745 ;
Mamadou Kamara, — — 5675 ;
Diara Tunkara, clairon, n^o m^{le} 1009.

Le garde de 2^e classe Aldiouma Diallo, n^o m^{le} 959, de la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi.

Une permission de 25 jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier-chef de 1^{re} classe Mamady Kourouma, n^o m^{le} 206, du peloton de Kankan, pour se rendre à Faranah.

En date du 8 septembre 1921 :

Le garde de 2^e classe Mamoudou Keyta, n^o m^{le} 1272, du Dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi.

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Mamadou Kamara, n^o m^{le} 227, du peloton de Koumbia, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier.

Justice

En date du 29 août 1921 :

M. Sorano, commis-greffier de 1^{re} classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 29 août 1921, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, prend à la même date les fonctions de greffier-notaire du Tribunal de Conakry dont il a été chargé à titre intérimaire suivant arrêté du Gouverneur général en date du 4 août 1921.

Postes et Télégraphes

En date du 3 septembre 1921 :

Le nommé Firmin Bangoura, nouvellement libéré du service militaire, est réintégré dans son emploi d'auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, à la solde journalière de cinq francs, et affecté à Conakry.

En date du 6 septembre 1921 :

M. Chazeau, receveur à Boké, est appelé à continuer ses services à Conakry (Recette principale).

M. Crespin, commis principal du cadre local indigène, en service à Boké, gérera provisoirement le bureau de Boké.

En date du 8 septembre 1921 :

L'élève télégraphiste François Biquinda, auxiliaire temporaire à 5 francs par jour, en service à Conakry, est désigné pour servir à Boké.

Police et Prisons

En date du 29 août 1921 :

M. de Villeneuve, commissaire de police principal hors classe, directeur des Prisons et du Pénitencier, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de commissaire central à Conakry, en remplacement de M. Brouin, commissaire principal de 1^{re} classe, rapatrié.

M. Potin, inspecteur de police de 5^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 août du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au Commissariat central de Conakry.

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

En date du 2 septembre 1921 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission de visite du chaland automoteur *N'Batafa*, appartenant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain :

Président :

MM. Pintard, lieutenant d'infanterie coloniale, commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

Paurillan, capitaine de Port, inspecteur de la Navigation;

Vaillhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics; Boiadjis, agent du *Lloyds*, seule société de classification reconnue en France, représentée à Conakry;

Joubert, mécanicien des Travaux publics;

Quémener, médecin-major de 2^e classe, médecin arraisonneur du Port de Conakry;

Bartoli, agent de la S. C. O. A., représentant l'armateur.

Trésor

En date du 29 août 1921 :

M. Dutron, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 août 1921, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

En date du 6 septembre 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Walrand, procureur de la République.

Membres :

MM. Pelletier, chef du service de Santé;

Boutal, membre du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance du Compte définitif des opérations du budget général de l'exercice 1920 exécutées dans la Colonie de la Guinée française avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Ladite Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations, lequel sera, après signature par le président et les membres de la Commission, immédiatement transmis au Gouverneur.

Affaires diverses.

En date du 3 septembre 1921 :

M^{me} Coumert est nommée dame dactylographe à la Mairie de Conakry, à compter du 16 août 1921.

Elle recevra en cette qualité une solde mensuelle de 300 francs imputable au budget municipal.

En date du 5 septembre 1921 :

Les anciens tirailleurs Ousman Keita et Amady Boubou sont nommés plantons au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur à compter du 1^{er} septembre 1921.

En cette qualité, ils recevront une solde mensuelle de soixante francs imputable au chapitre II, article 2, § 2 du budget local.

En date du 10 septembre 1921 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au nommé Moussa Béli Camara, planton au 3^e Bureau (Affaires politiques et indigènes), pour négligence en service.

ERRATA

a) Au *Journal officiel* n° 489, du 1^{er} septembre 1921, page 374, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Ville de Conakry.....	6.885 »
Rôle additionnel de la contribution personnelle.....	892 »
Total.....	<u>7.777 »</u>

Lire :

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Rôle primitif de la contribution - mobilière (ville de Conakry).....	6.885 »
Rôle additionnel de la contribution personnelle (ville de Conakry).....	792 »
Total.....	<u>7.677 »</u>

b) Même *Journal officiel*, page 368 :

Au lieu de :

« Arrêté portant extension de la zone indigène dans le périmètre urbain de Conakry ».

Lire :

« Arrêté portant extension de la zone européenne dans le périmètre urbain de Conakry ».

c, Au *Journal officiel* n° 489, du 1^{er} septembre 1921, pages 372 : « Arrêté portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie. »

Art. 2. — Tableau :

MAJORATION POUR MARIAGE :

Au lieu de :

2^e zone..... 0,1675.

Lire :

2^e zone..... 0,1875.

Art. 3. — Au lieu de :

Est rapporté l'arrêté susvisé du 24 mai 1921....

Lire :

Est rapporté l'arrêté susvisé du 14 mai 1921....

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances), relative au renouvellement du détachement aux Colonies des fonctionnaires appartenant aux Départements ministériels.

(1^{er} Bureau. — Direction de la comptabilité et du personnel.)

Paris, le 23 mai 1921.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

La Commission des Finances et du Sénat m'a demandé de veiller à l'exacte application des dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, en appelant particulièrement mon attention sur la nécessité d'observer les prescriptions légales pour le renouvellement du détachement lorsqu'arrive à expiration la période de 5 ans prévue par cet article.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes du deuxième paragraphe du texte précité, le détachement ne peut être prorogé pour une période de cinq années que par arrêté du Ministère dont relève l'agent et sur l'avis conforme de mon Département.

Je vous serais donc obligé de me faire connaître, lorsqu'un détachement arrive à expiration, si vous estimez devoir le proroger ou si, au contraire, vous décidez qu'il convient de réintégrer dans les cadres le fonctionnaire qui avait été mis en service détaché.

Pour le Ministre et par ordre :

PION.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours ouvert en 1921 pour l'emploi de commis de 5^e classe de la Trésorerie d'Algérie.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis de 5^e classe de la Trésorerie de l'Algérie aura lieu dans le courant de la première quinzaine de décembre 1921, simultanément à Paris, Alger, Constantinople et Tananarive,

ainsi que dans les différents centres qui seront ultérieurement désignés. Le nombre des places mises au concours est fixé à 20.

Les candidats devront avoir accompli leur vingt-deuxième année et leur trentième année au plus le 1^{er} janvier 1921. La limite d'âge sera reculée en faveur des candidats qui justifieront des services militaires accomplis entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 d'un temps égal à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois excéder 35 ans.

Les candidats devront adresser leur demande au Ministère des Finances (Direction du Personnel) avant le 1^{er} septembre 1921, date à laquelle la liste d'inscription sera irrévocablement close.

Tout candidat est tenu de produire :

1^o Une demande sur papier timbré ;

2^o Extrait de son acte de naissance sur papier timbré ;

3^o Une pièce faisant connaître sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée (livret militaire, certificat de bonne conduite, certificat de réforme ou d'ajournement, etc...);

4^o Un certificat médical délivré par un des médecins assermentés de l'administration constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ni d'aucun vice de conformation ;

5^o Engagement de servir au moins 3 ans s'il est requis par l'administration centrale dans les services des Trésoreries des Colonies et pays de protectorat ;

6^o Le cas échéant, ses diplômes ou les copies certifiées conformes de ses diplômes de licences, de baccalauréat secondaire, de brevet supérieur ou son certificat de 1^{re} partie du baccalauréat secondaire dont la production lui assurerait des majorations d'un sixième, d'un dixième ou d'un quinzième du total des points qu'il aura obtenus ;

7^o En outre, les candidats âgés de plus de 30 ans et de moins de 35 ans au 1^{er} janvier 1921 devront produire un certificat délivré par l'autorité militaire établissant la durée de leurs services entre le 2 août 1914 et 24 octobre 1919.

Une bonification de points pouvant atteindre 12 % étant attribués aux candidats qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre il appartiendra aux candidats de produire toutes les pièces délivrées par les autorités militaires qui seraient de nature à permettre au Jury d'apprécier leurs services pendant la guerre.

Les candidats inscrits seront prévenus en temps utile de la date à laquelle commenceront les épreuves.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 810, déposée le 24 août 1921, le sieur Jean Le Boucher, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, en vertu du décret du 1^{er} avril 1906, et agissant au nom du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, et pour le compte de la dite Colonie, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépen-

dances, d'une contenance totale de **mille deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 2, 4 et 5 du lot 66 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 7^{me} avenue et la parcelle 1 du lot 66 (propriété de la Colonie); au sud, par la 6^{me} avenue et la parcelle 3 du lot 66 (propriété de la Colonie); à l'est, par le 7^{me} boulevard et les parcelles 1 et 3 du lot 66 (propriétés de la Colonie); et à l'ouest, par les parcelles 6 et 7 du lot 66 (propriétés de la Colonie).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Colonie de la Guinée française, savoir :

La parcelle 5, pour l'avoir acquise suivant acte administratif en date du 20 octobre 1920, de M. Mandaw Wade, qui en avait obtenu la concession définitive, par arrêté du 26 octobre 1900.

Les parcelles 2 et 4, pour en avoir obtenu la cession en toute propriété de l'Etat français, par arrêté du 17 août 1921, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 811, déposée le 24 août 1921, le sieur **Nathaniel Tocker**, profession de **menuisier**, demeurant et domicilié à Conakry, né à Freetown (Sierra-Leone), vers 1856, marié à la dame Ducila Paty, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur et non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant trois maisons d'habitation et de commerce, et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent soixante-deux mètres carrés 50**, situé à Conakry, parcelle 9 du lot 40 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue; au sud, par la parcelle 19 (concession Ed. Buck, titre foncier n° 302); à l'est, par la parcelle 8 du dit lot (propriété de M^{me} Farmer); et à l'ouest, par le 4^{me} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu à titre définitif, suivant arrêté local du 30 mai 1901, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 812, déposée le 24 août 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **huit cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelles 17 et 18 du lot 65 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Amadou N'Diaye » et borné : au nord, par la 8^e avenue; au sud, par une rue de 10 mètres de largeur; à l'est, par la propriété Rachid Habkoul, (titre foncier n° 380) et la parcelle 20 (terrain domanial); et à l'ouest, par la propriété Mamadou N'Diaye, titre foncier n° 204) et la parcelle 16 (concession Ansoumani).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Amadou N'Diaye, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 août 1921, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez.

Suivant réquisition n° 813, déposée le 1^{er} septembre 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **mille quatre cents mètres carrés**, situé à Boké, parcelles 13 et 14 du lot 9 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession E. Chavanel », et borné : au nord, par la 2^{me} avenue; au sud, par la parcelle 6 du lot 9 (propriété Chavanel); à l'est, par la 7^{me} rue; et à l'ouest, par les parcelles 5 et 12 du lot 9 (concessions Sophia Cole et Dionné).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Elie Chavanel, commerçant à Conakry, en vertu de deux arrêtés de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date des 21 novembre 1904 et 21 décembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **vendredi 4 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 11 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **sept cent huit mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Letfalla Néhaïmy » et borné : au nord, par les parcelles 1 et 2 du lot 45 (propriété Sira Diallo, dite aussi Sira Didi); à l'est, par la propriété Sadeck Hassein (titre foncier n° 188); au sud, par la 5^{me} avenue; et à l'ouest, par la parcelle 12 du dit lot concession, Fodé Touré, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 juillet 1921, n° 801.

Le **samedi 5 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 98 bis du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison à étage, à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de **huit cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Bocary Conté » et borné : au nord-est, par la propriété Moussa Elias (titre foncier n° 397); au nord-ouest, par l'emprise du Chemin de fer, au sud-ouest, par la route du Niger, et au sud, par la 11^{me} avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 2 août 1921, n° 802.

Le **lundi 7 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 10 du lot 78 du plan de lotissement, consistant en un terrain avec maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, et borné : au nord, par la parcelle 9 du lot 78 (concession Moussa Diop), à l'est, par la parcelle 8 du dit lot (concession Ibrahima, cuisinier), au sud, par la 6^e avenue; et à l'ouest, par la propriété Mandaw Wade (titre foncier n° 294), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yusuf Sow, commerçant demeurant et domicilié à Conakry, suivant réquisition du 3 août 1921, n° 804.

Le **vendredi 11 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kally-Kourry (environs de Dubréka), consistant en un terrain portant des plantations de caféiers, d'une contenance de **trois cents hectares**, connu sous le nom de « plantation de Kally-Kourry » et borné : au nord et à l'est, par des lignes parallèles à la rivière de Dubréka et le ruisseau Kally-Kourry ou par des marques ou fossés artificiels; au sud, par la rivière Dubréka et à l'ouest, par le ruisseau Kally-Kourry, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 août 1921, n° 803.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi 20 octobre 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou (lot 145), et mesurant 575 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication une somme

forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 août 1921.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi 24 novembre 1921, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, formant la parcelle n° 1 du lot 39 de Conakry et mesurant 525 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

1-3

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi 24 novembre 1921, à huit heures et demie, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, formant la parcelle n° 20 du lot 65 de Conakry et mesurant 400 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 août 1921.

1-3

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Transfert au Domaine des successions vacantes
entièrement liquidées**

Suivant jugements du 27 mai 1921, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

1° N° 245 Grand-livre. — Succession de Beaufond, disparu en mer le 12 janvier 1920 :
Solde créditeur..... 10.269 78

2° N° 248 Grand-livre. — Succession Raoul Vidal, décédé le 6 décembre 1919 :
Solde créditeur..... 3.073 31

3° N° 249 Grand-livre. — Succession Lelouvier, décédé le 20 novembre 1920 : Solde
créditeur..... 15.007 08

4° N° 250 Grand-livre. — Succession Choukaïr, décédé le 30 novembre 1920 :
Solde créditeur..... 881 62

5° N° 251 Grand-livre. — Succession Joseph Gastinne, décédé le 21 décembre 1920 :
Solde créditeur..... 1.383 84

6° N° 253 Grand-livre. — Succession Veuve Méiaut, décédée le 6 janvier 1921 :
Solde créditeur..... 7.123 00

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au receveur des Domaines à Conakry.

Pour la première publication :

Le Receveur des Domaines,

1-3

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine

Demande par M. Joseph Kalil, commerçant à Labé, de la concession provisoire du lot n° 8 du plan provisoire de lotissement de Tougué, d'une superficie de 900 mètres carrés. Ce terrain est borné : au nord, par le lot n° 7 ; au sud, par la route de Foukoumba ; à l'est, par des terrains vagues ; et à l'ouest, par la place du marché.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 30 septembre 1921, dernier délai.

Conakry, le 18 août 1921. *Le Receveur des Domaines,*

2-2

LE BOUCHER.

**HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).**

MOIS D'OCTOBRE 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 44 m	17 h 44 m	16	5 h 43 m	17 h 37 m
2	5 44	17 44	17	5 43	17 36
3	5 44	17 43	18	5 44	17 35
4	5 44	17 42	19	5 44	17 35
5	5 44	17 41	20	5 44	17 34
6	5 44	17 41	21	5 44	17 34
7	5 44	17 41	22	5 44	17 34
8	5 44	17 40	23	5 44	17 33
9	5 43	17 40	24	5 45	17 33
10	5 43	17 40	25	5 45	17 32
11	5 43	17 39	26	5 45	17 32
12	5 43	17 39	27	5 45	17 32
13	5 43	17 38	28	5 46	17 31
14	5 43	17 38	29	5 46	17 31
15	5 43	17 37	30	5 46	17 31
			31	5 46	17 31

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 26 août 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	15 ² / ₃
Belgique.....	97
Danemark.....	219 ¹ / ₂
Espagne.....	167 ¹ / ₂
Hollande.....	402
Italie.....	54 ³ / ₄
Norvège.....	172
Prague.....	15 ³ / ₈
Roumanie.....	15 ³ / ₄
Suède.....	280
Suisse.....	218 ¹ / ₄
Vienne.....	1 ³ / ₈

**Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à
Conakry le 29 août 1921, du paquebot « Asie » venant de
France :**

MM. Pécheral, administrateur-adjoint, retour de congé.
Ouvry,
Puel, adjoint principal des A. I., retour de congé.
Emilien, instituteur, retour de congé.
Besnard, commis principal des Douanes, retour de congé.
Mallet, brigadier des Douanes, retour de congé.
Delas, sous-brigadier des Douanes, retour de congé.
Dutron, commis des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée.
Sorano, commis greffier, nouvellement affecté en Guinée.
Potin, inspecteur de police, — —

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 31 août 1921.****ACTIF**

Caisse.....	3.742.903	63
Portefeuille.....	422.540	»
Comptes courants d'avance.....	250.000	»
Divers comptes à régler.....	113	95
Succursales.....	96.345	71
Siège social.....	9.171.850	18
Frais généraux.....	31.779	40
Total.....	13.715.532	87

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.793.510	»
Comptes-courants et créditeurs divers...	839.047	67
Correspondants divers.....	14.726	50
Divers comptes à régler.....	34.498	50
Intérêts, commissions et changes.....	33.750	20
Total.....	13.715.532	87

Certifié conforme aux écritures

Certifié :
Le Censeur,
MULLER.

Conakry, le 31 août 1921.
Le Directeur p. i.,
SICHEL.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS D'AOUT 1921.

Températures extrêmes :

Maximum.....	28°
Minimum.....	21°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour (thermomètre à maxima hors d'usage).	
Minima de chaque jour.....	22° 9
Moyenne du mois.....	»

Pressions barométriques :

Maximum.....	758.9
Minimum.....	757.6
Moyenne des pressions du mois.....	757.9

Etats hygrométriques :

Maximum.....	»
Minimum.....	»
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	»
Nombre de jours de pluie.....	29
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	1059 ^{mm} 3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	8.84
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	SN

A Conakry, le 1^{er} septembre 1921.

L'Observateur,
CHEYSSIAL.

VU :

Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.

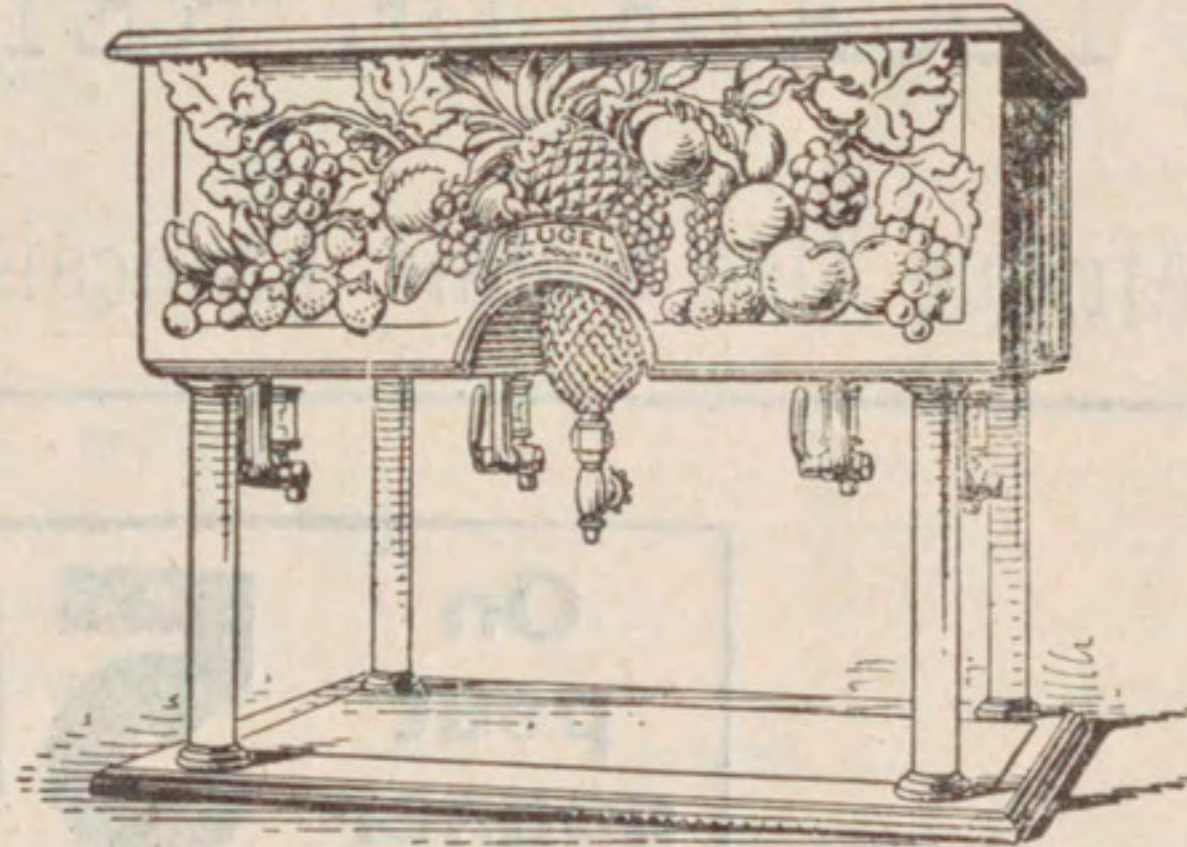
ANNONCES**MACHINES D'OCCASION**

POUR USINES et TRAVAUX PUBLICS

A VENDRE**E. CHÈZE, 11, rue de la Gare, BORDEAUX.****LA PAIX** vous invite**BRAVES POILUS et JEUNES GENS****au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR****la Société de la Gaïeté Française****65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)****Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste****NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920***(200 pages avec gravures comiques)*

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaisir. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

7-12

FONTAINE "FLUGEL"**À EAU DE SELTZ****FLUGEL ET CIE. LTD. LONDRES. N.16**

1-3

**Produits Hygiéniques**
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

PARFUMERIE
PEYRONNET

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

17-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES**2^e semestre 1921.****PRIX..... 0 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

On peut gagner **500.000 fr.** 20 fr. en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1	Gros Lot de	500.000 frs
1	—	100.000 »
1	Lot de	10.000 »
1	—	5.000 »
5	Lots de	2.000 »
50	—	1.000 »
400	environ remboursés à	400 »

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1	Gros Lot de	250.000 »
1	—	100.000 »
1	Lot de	10.000 »
1	—	5.000 »
5	Lots de	2.000 »
50	—	1.000 »
400	environ remboursés à	400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs ; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout **Souscripteur gagnant un Lot** au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. **On ne peut donc rien perdre. Les Lots sont payables immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

